



PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la déclaration de projet mettant en compatibilité
le plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Galmier (Loire)**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0344

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 24/06/2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, notamment son article 5 relatif aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur du décret ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-1 et suivants dans leur version antérieure au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire, n° 16-93 du 21 mars 2016, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-29-57/42 du 29 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Galmier, objet de la demande F08415U0344 déposée par la commune de Saint-Galmier et complétée le 26 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 24 juin 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la présente procédure, qui a pour seul et unique objet de permettre l'implantation d'une résidence seniors en entrée de ville Ouest de la ville de Saint-Galmier, au niveau de la route de Cuzieu en continuité Sud de l'hôpital de Saint-Galmier ; qu'à cet effet, la procédure prévoit de classer en zone urbaine (zone Ucae) 1,2 ha d'espace agro-naturel actuellement localisés en zone agricole (A) au PLU en vigueur, et d'adapter le règlement de la zone Uc en conséquence ;

Considérant les caractéristiques du site visé par la présente procédure, lequel est localisé :

- en extension de la zone urbaine (U) constituée par l'hôpital, l'établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et l'hippodrome de Saint-Galmier, sur une parcelle actuellement utilisée comme prairie de fauche ;
- en zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II ;
- en dehors de la ZNIEFF de type I des étangs de Cuzieu et de Saint-Galmier, séparé de la partie de cette ZNIEFF la plus proche par la zone urbaine de l'hôpital, de l'EHPAD et de l'hippodrome précitée ;
- en dehors du corridor d'importance régionale reliant le site Natura 2000 de la plaine du Forez et la ZNIEFF de type I des étangs de Cuzieu et de Saint-Galmier (corridor localisé plus à la limite Nord-Ouest de la commune), en zone de perméabilité moyenne du schéma régional de cohérence écologique ;
- en dehors des espaces naturels, corridors écologiques et coulées vertes à enjeux repérés par la « carte des orientations de préservation » du schéma de cohérence territorial (SCoT) Sud Loire ;
- en dehors des zones d'inventaires et réglementaires traduisant un intérêt patrimonial et architectural majeur présentes sur la commune (périmètres de protection des monuments historiques, zones de présomption de prescription archéologique, ZPPAUP) ;
- hors des zones d'aléas repérées par la cartographie des aléas inondation issue de l'étude hydraulique de la Coise, dans le cadre du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du bassin versant de la Coise en cours d'élaboration ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, la procédure a pour effet d'ouvrir à l'urbanisation 1,2 ha d'espace agricole ; que cette urbanisation est située en accroche d'une zone urbaine existante ; que le plan du projet que cette procédure d'urbanisme vise à autoriser, tel que transmis à l'appui de la présente demande au « cas par cas », montre une certaine optimisation de l'espace sur le site ;

Considérant que le site visé par cette procédure ne se situe pas, au niveau de la « Carte des orientations de préservation » du SCoT Sud Loire, au sein d'espaces naturels et agricoles que le SCoT identifie comme étant

à préserver, mais au sein d'un espace de développement potentiel de la polarité de Saint-Galmier ; que la présente procédure doit par ailleurs faire l'objet d'un avis de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Considérant qu'en matière d'espaces naturels, la procédure n'a pas pour effet de supprimer la coupure d'urbanisation existante entre le bourg de Saint-Galmier et le secteur urbain constitué par l'hôpital, l'EHPAD et l'hippodrome ; que le passage de la faune reste donc possible entre ces deux enveloppes urbaines ;

Considérant que le plan du projet que cette procédure vise à autoriser, tel que transmis dans le dossier de la présente demande au « cas par cas », montre qu'une large part du tènement de la future résidence seniors sera conservée en espaces végétalisés et arborés de type parc ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Galmier n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas la notice de présentation de la présente déclaration de projet d'expliquer, au-delà de la justification de l'intérêt général du projet, comment cette procédure de déclaration de projet répond aux grands principes fixés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Galmier, objet de la demande n° F08215U0344, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas :

- la présente procédure des dispositions législatives et réglementaires auxquelles elle peut être soumise par ailleurs, et notamment d'assurer la prise en compte de l'environnement et la gestion économe des sols au titre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- la présente procédure des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs ;
- le projet de résidence seniors que cette déclaration de projet permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs, notamment par, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE

David PIÉROT



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Autorité environnementale compétente en matière de documents d'urbanisme, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision, le recours gracieux a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux).

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).